

# ARRETE DU MAIRE

## OBJET : CREATION D'UN RESEAU FIBRE PAR FORAGE DIRIGE

### **Le Maire de la Commune de MIREVAL**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-3 et L2213-1-2-3-4-5-6 ;

**Vu** le code des communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**Vu la demande de l'entreprise FOR DRILL, domiciliée TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY cedex, d'effectuer des travaux pour la création d'un réseau fibre par forage dirigé, au niveau de la RD 612 à Mireval (34110), à compter du 25/09/2023 pour une durée calendaire de 28 jours.**

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident, de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie.

### ARRETE

**Article 1 :** Autorise l'entreprise FOR DRILL, à procéder à la mise en place du chantier : à réglementer la circulation (les sens des points de repères (PR) croissants), avec empiètement sur la chaussée, à restreindre la vitesse de circulation à 50 Km/h et à interdire le stationnement, à proximité des travaux, à compter du 25/09/2023 pour une durée calendaire de 25 jours.

**Article 2 :** L'entreprise s'engage à prévenir les riverains.

**Article 3 :** Signalisation des chantiers le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 :** Remise en état des lieux après achèvement des travaux : Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Mireval le, quinze septembre deux  
mille vingt trois

Le Maire,  
Christophe DURAND



Affichage le 18/09/2023

